

Le 28 juin 2019

Ministère des Finances et Conseil du Trésor
Division chargée de la réglementation des régimes de retraite
C.P. 2531
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N5
Courriel : pensionreg@novascotia.ca

Objet : Cadre de capitalisation amélioré pour les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse : La solution d'avenir

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Nos membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut place l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Nous sommes heureux de formuler les commentaires suivants au sujet du document de consultation. La question de la réforme de la capitalisation du déficit de solvabilité a été soulevée lors de consultations menées récemment dans d'autres provinces, dont l'Ontario, le Québec, le Manitoba et la Colombie-Britannique, et l'ICA a répondu longuement à ces propositions.

L'ICA préconise la cohérence dans la mesure du possible à l'échelle du Canada, et il s'agit d'une occasion d'assurer une plus grande uniformité dans les lois provinciales. Par conséquent, nous vous invitons à consulter un [mémoire que nous avons publié en 2016](#) en réponse à la [consultation de l'Ontario](#) au sujet d'un cadre de capitalisation du déficit de solvabilité. Bon nombre de nos commentaires à l'époque se rapportent aux questions que la Nouvelle-Écosse examine à l'heure actuelle.

Réponses à la consultation de la Nouvelle-Écosse

Vous trouverez ci-dessous nos réponses aux questions précises soulevées dans le cadre de votre consultation :

- 1) *Types de cotisations patronales dont le versement dans un compte de réserve devrait être autorisé*

Nous proposons que les cotisations supérieures au coût du service courant puissent être versées dans un compte de réserve. Nous croyons savoir que la mesure n'a pas pour but de proposer une provision pour écarts défavorables (PED) pour le coût du service courant. Si cela devait changer, la PED pourrait être incluse dans ce compte de réserve.

2) *Provision/marge pour écarts défavorables sur base de continuité la plus pertinente*

a. *Préférence de l'option 1 sur l'option 2*

Nous recommandons l'option 1. L'approche bidimensionnelle tient compte du fait que le risque de taux d'intérêt est également un risque important qui affecte les régimes de retraite (outre le risque de placement découlant des placements dans des titres variables). L'option 2 ne tient pas compte du fait que les régimes qui structurent leur portefeuille de titres à revenu fixe pour mieux apparier les passifs (généralement au moyen d'obligations à plus long terme) comportent moins de risques que ceux qui ne le font pas. Nous ne croyons pas que le taux fixe de 5 % de l'option 2 tiendrait adéquatement compte de ces risques. Une approche bidimensionnelle représente un bon compromis entre la simplicité et la pertinence théorique.

Nous vous recommandons également d'effectuer une analyse plus approfondie des niveaux de PED pour mieux comprendre si les nouvelles règles inciteront les répondants à prendre un risque de placement excessif dans leurs régimes de retraite.

b. *Autres options à envisager*

Nous suggérons que le règlement définisse un objectif précis et permette aux actuaires de déterminer une PED pertinente pour un régime donné s'ils souhaitent s'écarter de la grille prescrite.

c. *Devrait-on appliquer une PED différente pour les régimes exonérés de l'exigence de capitalisation du déficit de solvabilité ou pour les régimes du secteur public?*

Nous croyons savoir que la PED vise principalement à améliorer la sécurité des prestations. Par conséquent, dans la mesure où la sécurité des prestations ne constitue pas une préoccupation ou une préoccupation moins grande pour certains régimes, on peut faire valoir clairement que ceux-ci ne devraient pas être obligés d'appliquer une PED.

Nous constatons également que certains régimes à risques partagés modifient leur marge afin de gérer la volatilité des cotisations et des prestations. L'imposition d'une PED minimale peut limiter leur capacité d'atteindre leurs objectifs. Nous remarquons que les régimes de retraite conjoints désignés en Ontario ont été exemptés des exigences relatives aux PED pour cette raison.

Si notre recommandation en 2b est adoptée, chaque régime pourrait calculer sa propre PED, et des règles différentes ne seraient pas nécessaires.

d. *Recours à une PED supplémentaire pour les régimes de retraite utilisant des taux d'actualisation élevés*

En tant qu'actuaires, notre premier devoir vise le public – et nos membres le prennent très au sérieux. Par conséquent, nous estimons que l'organisme de réglementation devrait pouvoir s'appuyer sur l'attestation de l'hypothèse de

meilleure estimation par l'actuaire. Bien entendu, l'organisme de réglementation devrait être en mesure de remettre en question l'hypothèse de l'actuaire s'il estime qu'elle est trop audacieuse.

L'imposition d'un taux d'actualisation maximal dans une loi comporte de nombreuses difficultés. Plus particulièrement, elle ne reconnaît pas que les conditions du marché qui affectent les attentes futures en matière de rendement peuvent changer rapidement et qu'elle n'est peut-être pas assez élaborée pour tenir compte de nouvelles stratégies de placement et innovations.

e. Définition des titres à revenu variable

Compte tenu de la vaste gamme de stratégies de placement actuelles et de la certitude d'innovation continue, le gouvernement doit adopter une approche souple fondée sur des principes plutôt qu'une approche très prescriptive.

La meilleure approche consisterait à faire en sorte que la loi énonce des principes de haut niveau liés aux caractéristiques des titres à revenu variable, puis laisse à l'organisme de réglementation le soin d'adopter des lignes directrices qui pourraient évoluer dans le temps.

À notre avis, l'approche mise en œuvre en Ontario ne tient pas compte des caractéristiques de certains types de titres. Cette démarche a également entraîné certaines conséquences imprévues (p. ex., un faible pourcentage de titres à revenu fixe de qualité inférieure dans un fonds commun aurait un effet défavorable sur l'ensemble du placement dans le fonds commun).

3) Période de transition de trois ans proposée pour les régimes de retraite qui doivent verser des cotisations accrues en vertu des nouvelles règles

Nous appuyons une période de trois ans, semblable à celle qui a été mise en œuvre au Québec et dans d'autres administrations. En outre, nous recommandons que la période d'amortissement passe progressivement de 15 à 10 ans sur une période de cinq ans. Nous appuierions également un cadre plus simple, selon lequel les départs consolidés sont toujours autorisés, plutôt que de maintenir continuellement les échéances d'amortissement historiques.

4) Seuil proposé d'exonération de cotisations (capitalisation de 110 % sur base de continuité et de solvabilité)

Il devrait exister un certain seuil supérieur à 100 %, en deçà duquel les exonérations de cotisations ne sont pas permises. Toutefois, nous estimons qu'un seuil de 105 % est raisonnable et qu'il aidera à établir une approche uniforme et harmonisée entre les administrations.

Cependant, nous recommandons également que le seuil s'applique au passif de liquidation et non au passif de solvabilité, compte tenu de la capacité d'exclure certains passifs (particulièrement en ce qui concerne l'indexation) du passif de solvabilité. Il semblerait inconvenant qu'un régime indexé qui n'est pas entièrement capitalisé à la liquidation bénéficie d'une exonération de cotisations.

Autres commentaires

Nous constatons qu'il est proposé d'adopter une norme de solvabilité de 85 %, sous réserve du consentement des participants. Nous n'appuyons pas cette proposition, car une PED est censée remplacer la capitalisation du déficit de solvabilité. De plus, nous prévoyons qu'il serait passablement difficile d'obtenir le consentement des participants à cet égard.

Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de discuter de cette importante question et nous vous invitons à poursuivre la discussion tout au long du processus.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

John Dark, FICA